Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 18 AVR. 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
N° 50-2016 PAR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant homologation du plan annuel de répartition du volume d'eau au bénéfice de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en tant qu'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour la nappe de la Crau

---

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-31-3,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 portant création d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour la masse d'eau Cailloutis de la Crau (FRDG104)/entité hydrogéologique Cailloutis plio-quaternaires de la plaine de Crau (PAC04F) et ses horizons profonds et désignant à ce titre la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône sise 22, avenue Henri Pontier - 13626 Aix-en-Provence cedex, et le règlement intérieur de cet organisme unique de gestion collective enregistré en Préfecture le 15 décembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eaux souterraines à usage d'irrigation agricole dans la nappe de Crau délivré à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en tant qu'organisme unique de gestion collective,

Vu le plan annuel de répartition du volume d'eau faisant l'objet de l'autorisation unique de prélèvement arrêté par l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour la nappe de la Crau et soumis au Préfet des Bouches-du-Rhône pour homologation,

Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône sur le plan annuel de répartition qui lui a été transmis,

Vu le projet d'arrêté notifié le 17 mars 2016 à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône désignée en tant qu'organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour la nappe de la Crau,

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à l'homologation du plan de répartition,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1er : HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Le plan annuel de répartition annexé au présent arrêté est homologué.

Article 2 : MODIFICATION DU VOLUME

Pour une modification de moins de 5% du volume de l'autorisation globale, en cumulé depuis la date d'homologation annuelle sur la durée de la campagne d'irrigation, soit 26,7 Millions de mètres cubes pour la campagne 2016, la répartition annuelle sera modifiée sur proposition de l'organisme unique de gestion collective sans passage devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Article 3 : DROITS DE TRIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente homologation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Un avis relatif à la présente homologation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais de l'organisme unique, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins en mairie des communes d'Arles, d'Aureille, d'Eyguières, de Fos-sur-Mer, de Grans, d'Istres, de Lamanon, de Miramas, de Mouriès, de Saint-Martin-de-Crau et de Salon-de-Provence ainsi qu'en mairie d'Aix-en-Provence, siège de l'organisme unique.

Le plan annuel de répartition sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant six mois au moins et tenu à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, dans le délai d'un an à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratif.

En application de l'article R.214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation dirigée contre le présent arrêté devra, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet des Bouches-du-Rhône dans les conditions prévues par l'article R.214-36.

Article 6 : EXÉCUTION – INFORMATION

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres,

Le maire de la commune d'Aix-en-Provence,

Les maires des communes d'Arles, d'Aureille, d'Eyguières, de Fos-sur-Mer, de Grans, d'Istres, de Lamanon, de Miramas, de Mouriès, de Saint-Martin-de-Crau et de Salon-de-Provence,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt représentant la Commission Exécutive de la Durance,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en tant qu'organisme unique, et transmis, à toutes fins utiles, à la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ainsi qu'au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Une copie sera également adressée au Président du Syndicat Mixte de gestion de la nappe phréatique de la Crau (SYMCRAU).

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER